

FONDS ASSOCIATIFS



CONTENU
ET
MODE DE COMPTABILISATION

Les fonds associatifs, selon la présentation requise au passif du bilan, comprennent les « fonds propres » et les « autres fonds associatifs ».

Les « fonds propres » regroupent :

- Les fonds associatifs sans droit de reprise, qui correspondent à des apports en capital mis à disposition de l'association de façon définitive,
- Les écarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise,
- Les réserves,
- Le report à nouveau,
- Le résultat de l'exercice.

Les « autres fonds associatifs » sont constitués par :

- Les fonds associatifs avec droit de reprise, lorsque les apports en capital mis à disposition de l'association sont susceptibles d'être repris par les apporteurs,
- Les écarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise,
- Les résultats sous contrôle de tiers financeurs,
- Les subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables.

1. FONDS ASSOCIATIFS SANS DROIT DE REPRISE (COMPTES 102)

Les comptes 102 « fonds associatifs sans droit de reprise » sont constitués de fonds qui ne peuvent pas être repris par les membres de l'association et par des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables, libérées du droit de reprise de la collectivité publique.

• 1021. VALEUR DU PATRIMOINE INTEGRE

Ce compte est la contrepartie de la valeur des biens reçus à la création de l'association. Il est utilisé lors de l'établissement d'un bilan d'ouverture (passage d'une comptabilité de trésorerie à une comptabilité d'engagement avec intégration du patrimoine) et après avoir, le cas échéant, isolé le montant des subventions d'investissement.

Ce même compte peut être utilisé pour comptabiliser la contrepartie du patrimoine intégré dans l'OGEC suite à une opération de rapprochement ou de fusion entre deux OGEC.

• 1022. FONDS STATUTAIRES (A ECLATER EN FONCTION DES STATUTS)

Ce compte est rarement utilisé dans les OGEC. Il concerne essentiellement les associations reconnues d'utilité publique. Il enregistre la contrepartie des valeurs mobilières nominatives placées conformément à l'article 11 de la loi 1901.

• 1024. APPORTS SANS DROIT DE REPRISE

L'apport à une association est un acte à titre onéreux qui a, pour l'apporteur, une contrepartie morale. L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme.

Les biens apportés peuvent être :

- Des sommes d'argent,
- Des meubles,
- Des immeubles.

• 1025. LEGS ET DONATIONS AVEC CONTREPARTIE D'ACTIFS IMMOBILISES

DEFINITIONS

Le legs est une disposition testamentaire par laquelle une personne physique dispose de tout ou partie de ses biens en faveur d'une personne physique ou morale. Il est à effet différé, c'est-à-dire qu'il ne prend effet qu'au décès du testateur. Il est donc révocable à tout moment par celui-ci, de son vivant.

La donation est le contrat par lequel une personne animée d'une intention libérale transfère sans contrepartie un bien à une autre personne qui l'accepte. La donation se fait du vivant du donateur. La donation se traduit nécessairement par un acte notarié, rédigé en présence du donateur et du donataire, qui accepte la donation. Cette acceptation confère à l'acte un caractère irrévocable (sauf inclusion dans l'acte notarié d'une « clause de retour »).

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES

Depuis la parution de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (dite Loi ESS : Loi sur l'Economie Sociale et Solidaire), la capacité juridique des associations s'est accrue. Jusqu'alors, seules les associations reconnues d'utilité publique et les associations dites de bienfaisance pouvaient bénéficier de legs et donations. Désormais, les associations d'intérêt général ont la possibilité de recevoir des libéralités (c'est-à-dire des legs ou des donations). Ces associations peuvent aussi recevoir à titre gratuit et gérer des immeubles de rapport.

Toutefois, il convient de rester vigilant sur l'analyse du champ des activités d'intérêt général par l'administration fiscale. Par ailleurs, le régime fiscal applicable aux libéralités bénéficiant aux associations d'intérêt général (prélèvement de 60 % de la valeur du bien au titre des droits d'enregistrement) n'est pas aligné sur le régime de faveur profitant aux associations reconnues d'utilité publique.

TRAITEMENT COMPTABLE

Sont inscrits dans les comptes 1025 les legs et donations correspondant à des biens durables mis à disposition de l'association pour la réalisation de son objet social.

Le schéma de comptabilisation prévu dans le règlement CRC 99-01 est le suivant :

- Dès la date de l'acceptation, sauf opposition de l'autorité administrative suite à la déclaration effectuée auprès de la préfecture, ces biens sont enregistrés hors bilan en engagements reçus, pour leur valeur estimée, nette des charges d'acquisition pouvant les grever.
- Au fur et à mesure des encaissements et décaissements liés à la succession de ces biens, le compte 475. « Legs et donations en cours de réalisation » est crédité ou débité des montants encaissés ou décaissés et le montant de l'engagement hors bilan correspondant est modifié sur la base des versements constatés.
En cas de gestion temporaire d'un bien légué ou donné, les produits d'exploitation perçus sont inscrits en résultat ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes.
- Lors de la constatation définitive de l'apport de ces biens, le compte 475 « Legs et donations en cours de réalisation » est débité pour solde par la contrepartie du compte 10251 « Dons et legs » au crédit, dès lors que les legs et donations correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association pour la réalisation de son objet social, sans contrepartie ou obligation.

• 1026. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AFFECTÉES A DES BIENS RENOUELABLES

Le traitement comptable des subventions d'investissement fait l'objet d'une fiche particulière.

2. FONDS ASSOCIATIFS AVEC DROIT DE REPRISE (COMPTES 103)

Les comptes 103 « fonds associatifs avec droit de reprise » comprennent les apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues par la convention d'apport et des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables avec droit de reprise.

• 1034. APPORTS AVEC DROIT DE REPRISE

La nomenclature comptable utilisée est la suivante :

- 10341. Valeurs des biens affectés repris à la fin du contrat d'apport
- 10342. Valeurs des biens affectés repris à la dissolution de l'association
- 10343. Valeurs des biens non affectés repris à la fin du contrat d'apport
- 10344. Valeurs des biens non affectés repris à la dissolution de l'association

Comme indiqué dans l'annexe au règlement CRC 99-01, l'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'association. La convention fixe les conditions et les modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf...).

La reprise peut intervenir soit à la fin du contrat d'apport, soit à la dissolution de l'association.

En complément de l'inscription de l'apport en fonds associatifs, l'association doit veiller à traduire en comptabilité les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur. Ainsi, la durée d'amortissement d'aménagements effectués sur un bien mis à disposition pour une durée limitée doit être adaptée en conséquence.

- **1035. LEGS ET DONATIONS AVEC CONTREPARTIE D'ACTIFS IMMOBILISES ASSORTIS D'UNE OBLIGATION OU D'UNE CONDITION**

La nomenclature comptable utilisée est la suivante :

- 10351. Dons et legs
- 10358. Concours bénévoles reçus

Le traitement comptable est identique à celui décrit précédemment pour les dons et legs sans droit de reprise (comptes 1025).

Les dons et legs comptabilisés dans les comptes 1035 sont ceux qui sont assortis d'une obligation ou d'une condition mentionnée dans l'acte authentique.

- **1036. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AFFECTEES A DES BIENS RENOUVELABLES**

Le traitement comptable des subventions d'investissement fait l'objet d'une fiche particulière.

3. ECARTS DE REEVALUATION (COMPTES 105)

En application des dispositions figurant dans l'annexe au règlement CRC 99-01, les associations peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières. L'écart de réévaluation représente la différence entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable des immobilisations. Il ne peut pas être utilisé à compenser les déficits. Les modes de réévaluation utilisés étant ceux de droit commun, l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif du bilan dans les comptes suivants :

- 1051. Ecart de réévaluation sur des biens sans droit de reprise
- 1052. Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise
 - 10521. Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise avant dissolution de l'association
 - 10522. Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise à la dissolution de l'association

La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'annexe.

Les écarts de réévaluation peuvent être incorporés en tout ou partie dans les fonds associatifs par décision de l'organe délibérant. Ils ne peuvent pas être utilisés à compenser des pertes.

La réévaluation des actifs d'une association reste une opération exceptionnelle.

4. RESERVES (COMPTES 106)

Les réserves sont constituées au moment de l'affectation du résultat de l'exercice. Elles résultent donc d'une décision de l'assemblée générale.

La nomenclature comptable utilisée est la suivante :

- 1062. Réserves indisponibles
- 1063. Réserves statutaires ou contractuelles
- 1064. Réserves réglementées
- 1068. Autres réserves (dont réserves pour projet associatif)
 - 10681. Réserves générales de gestion
 - 10682. Réserves pour investissements
 - 10685. Réserves de trésorerie
 - 10688. Réserves diverses

RESERVE POUR INVESTISSEMENTS

L'assemblée générale peut, sous certaines conditions, affecter tout ou partie du résultat à la réserve pour investissements s'il existe des projets d'investissement à court ou moyen terme. Il s'agit alors d'une décision d'affectation du résultat qui ne transite donc pas par le compte de résultat. L'écriture correspondante sera comptabilisée à la date de la décision de l'assemblée générale, soit au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel le résultat a été constaté.

La constitution d'une réserve pour investissements est essentielle pour matérialiser l'effort consenti par l'OGEC pour financer les investissements prévisionnels liés au projet de l'association. Un suivi de ces réserves doit être effectué chaque année lorsque l'assemblée générale affecte le résultat de l'exercice.

RESERVE DE TRESORERIE

Les OGEC peuvent affecter tout ou partie des excédents réalisés en réserve de trésorerie. Cette réserve a pour objectif de couvrir le besoin en fonds de roulement d'exploitation (BFRE) qui évolue en fonction des activités déployées et des délais d'encaissement des recettes.

Il s'agit alors d'une écriture d'affectation du résultat, qui sera comptabilisée au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel le résultat a été constaté.

L'arbitrage entre l'affectation des résultats en réserve de trésorerie, en réserve pour investissements et autres affectations, illustre les choix de gestion de l'OGEC.

5. ELEMENTS EN INSTANCE D’AFFECTATION (COMPTES 11)

Cette rubrique regroupe les comptes suivants :

- 110. Report à nouveau (solde créditeur)
- 115. Résultats sous contrôle de tiers financeurs
- 119. Report à nouveau (solde débiteur)

Le report à nouveau (débiteur ou créditeur) résulte une nouvelle fois d’une décision d’affectation du résultat par l’assemblée générale.

Les comptes de report à nouveau enregistrent l’affectation du résultat déficitaire ou excédentaire si celui-ci ne peut pas être affecté à un objet spécifique. Les OGEC devraient préférer une affectation du résultat plus précise, afin de souligner que le résultat dégagé est affecté à la réalisation de l’objet associatif.

Le compte « Résultats sous contrôle de tiers financeurs » n’est généralement pas applicable dans les OGEC. Il est utilisé dans d’autres secteurs d’activité.

6. RESULTAT DE L’EXERCICE – EXCEDENT OU DEFICIT (COMPTES 12)

Il est détaillé en :

- 120. Résultat de l’exercice (excédent)
- 129. Résultat de l’exercice (déficit)

Le résultat d’une association ayant plusieurs activités est constitué par le cumul des résultats excédentaires et déficitaires de l’exercice.

En cas de secteurs d’activité distincts, une information est à fournir dans l’annexe aux comptes annuels.

7. SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT AFFECTEES A DES BIENS NON RENOUVELABLES (COMPTES 13)

Le traitement comptable des subventions d’investissement fait l’objet d’une fiche particulière.